

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2010

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE - (n° 2636)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 303

présenté par
M. Dionis du Séjour et M. Folliot

ARTICLE 3

À l'alinéa 23, supprimer les mots :

« , dont le montant ne peut être supérieur à 75 000 euros par producteur ou par opérateur économique mentionné au premier alinéa de l'article L. 551-1 et par an, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le « plafonnement » de cette amende qui pourrait devenir trop peu élevé lors de transactions de montants très largement supérieur à 75000 euros et rendre en conséquence cette amende trop peu désincitative.